

ARRÊTÉ DE REPRISE DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la Commune de Grignols ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-17, R.2223-6 et R.2223-12 à R. 2223-23 ;

Vu les procès-verbaux dressés le 04 novembre 2020 et le 19 mai 2024 constatant l'état d'abandon des concessions suivantes :

- Carré jaune : 202, 300,300 bis,334 ;
- Carré vert : 702 ;
- Carré orange : 500 ;
- Carré bleu : 610 ;
- Carré kaki : 443, 464 ;

Vu les certificats d'affichage établis les 15 février 2021 ; le 02 avril 2021 et le 19 mai 2021

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 septembre 2020 autorisant la reprise, au nom de la commune, des concessions indiquées ci-dessus.

ARRÊTÉ

Article 1 : les concessions ci-dessus indiquées dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Article 2 : Les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur les concessions abandonnées, qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits dans un délai de 30 jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune, conformément à l'article R. 2223-20 du code général des collectivités territoriales qui en disposera librement.

Article 3 : il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal conformément aux dispositions de l'article L. 2223-4.

Article 4 : Les noms des personnes inhumées dans le terrain repris seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, même si aucun reste n'a été retrouvé.

Article 5 : Après accomplissement de toutes ces formalités, le terrain repris pourra être à nouveau concédé en application de l'article R. 2223-21.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Grignols, le 19 juin 2024.

Françoise DUPIOL-TACHÉ
Maire de Grignols.

